

N° 1385/23
du 29.11.2023

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, vingt-neuf novembre deux mille vingt-trois

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, siégeant en matière de bail à loyer et d'occupation précaire, a rendu le jugement qui suit dans la cause

e n t r e :

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin par son Ministre de l'Immigration et de l'Asile, poursuites et diligences de **l' OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL**, établi à L-1734 Luxembourg, 5, rue Carlo Hemmer, représenté par son directeur actuellement en fonctions,

partie demanderesse,

comparant par Marc HAYOT, conseiller au Ministère des Affaires étrangères et européennes,

e t :

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse,

laissant défaut.

=====

FAITS :

Suivant une requête déposée en date du 15 septembre 2023 au greffe de la Justice de Paix de Diekirch, les parties furent convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch à l'audience publique du vendredi, 10 novembre 2023 à 09.30 heures à la Justice de paix de Diekirch, "Bei der aler Kiirch", salle 2, pour y entendre statuer sur le mérite des causes énoncées dans ladite requête.

A l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi, 10 novembre 2023 l'affaire fut utilement retenue et les débats eurent lieu comme suit:

La partie demanderesse, comparant par Marc HAYOT, exposa le sujet de l'affaire et ses moyens, tandis que le défendeur PERSONNE1.) ne fut pas présent ou représenté.

Sur ce le tribunal prit l'affaire en délibéré et il rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été fixé

le jugement qui suit:

Par requête déposée au greffe de la Justice de Paix de Diekirch le 15 septembre 2023, l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, l'OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL (ci-après ONA), exposant avoir hébergé PERSONNE1.), a régulièrement fait convoquer ce dernier à comparaître devant le tribunal de paix de et à Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer, pour voir condamner PERSONNE1.) au paiement de la somme de 7.150.- € à titre d'arriérés d'indemnités d'occupation. L'ETAT a, en outre, sollicité l'exécution provisoire du jugement à intervenir, intérêts en sus.

PERSONNE1.), bien que régulièrement convoqué, ne s'est pas présenté ni fait représenter à l'audience publique du 10 novembre 2023. La lettre de convocation a été remise à sa personne de sorte qu'il y a lieu de statuer par un jugement réputé contradictoire à son égard.

L'ONA expose que par engagement unilatéral signé le 25 mars 2019, PERSONNE1.) s'est engagé à quitter le logement qui lui a été temporairement mis à disposition par l'ONA et à payer une indemnité d'occupation mensuelle aux montants et échéances fixés dans le susdit engagement. L'ONA conclut à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer la somme de 7.150.- € à titre d'indemnités d'occupation dues pendant la période allant du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 5 juillet 2023, date de son départ des lieux.

Il est constant en cause que PERSONNE1.), bénéficiant de la protection internationale, a signé en date du 25 mars 2019 un engagement unilatéral aux termes duquel il s'était

engagé à quitter le logement, situé à ADRESSE2.), temporairement mis à sa disposition, six mois après la notification du statut de bénéficiaire de la protection internationale, à savoir pour le 1^{er} août 2019 au plus tard. Il a encore accepté une participation mensuelle aux frais locatifs s'élevant à 450.- € à partir du 1^{er} avril 2016, à 550.- € pour le mois de juillet 2016 et à 650.- € à partir du 1^{er} août 2016.

PERSONNE1.) a quitté la structure d'hébergement en date du 5 juillet 2023.

Au vu des pièces versées en cause, des renseignements pris à l'audience publique et en l'absence de contestations du défendeur, ayant laissé défaut à l'audience, la demande de l'ONA en paiement des indemnités d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2019 au 5 juillet 2023 est à déclarer fondée jusqu'à concurrence du montant de 7.150.-€

Il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement dans la mesure où les conditions prévues par l'article 115 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

Par ces motifs :

Le Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de bail à loyer et d'occupation sans droit ni titre, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de PERSONNE1.) et en premier ressort,

reçoit la demande en la forme;

la **déclare** fondée;

partant, **condamne** PERSONNE1.) à payer à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, OFFICE NATIONAL DE L'ACCUEIL, la somme de **7.150.- €** avec les intérêts légaux à partir du 15 septembre 2023, jour de la demande en justice, jusqu'à solde;

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Marie-Thérèse SCHMITZ, juge de paix directeur à Diekirch, assistée du greffier Monique GLESENER, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », date qu'en tête et avons signé avec le greffier.